



Convention de stage obligatoire en cabinet d'avocat

Promotion 2025/2026

La présente convention est établie entre :

L'ÉCOLE DES AVOCATS CENTRE SUD (ci-après « L'EDA »), dont le siège est situé au 103 avenue de Lodève, 34070 Montpellier (Téléphone : 04 67 61 72 80 – Télécopie : 04 67 52 97 79 – email : montpellier@edacentresud.com), représentée par son Président en exercice, le Bâtonnier Jean-Louis BORIE.
Référent pédagogique : Christophe TOULZA, directeur de la formation initiale,

ET

Le cabinet d'avocats «**FORME_JURIDIQUE_ENTREPRISE**» «**NOM_ENTREPRISE**»

«**Adresse1_entreprise**»

«**Adresse2_entreprise**»

«**Adresse3_entreprise**»

«**Code_postal_entreprise**» «**Ville_entreprise**» «**Cedex_entreprise**» «**Pays_entreprise**»

Représenté par «**Civilite_tuteur**» «**Prenom_tuteur**» «**Nom_tuteur**» «**Titre_tuteur**», (maître de stage), dûment mandaté à cet effet.

ET

«**Civilite**» «**Nom**» «**Prenom**»

«**Adresse1**» «**Adresse2**» «**Code_postal**» «**Ville**»,

Élève de l'École des Avocats Centre Sud, promotion 2025-2026

L'élève effectuera un stage auprès du cabinet d'avocats précité, conformément à l'article 58 du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat.

La signature de la présente convention, qui doit intervenir avant le début du stage, vaut consentement de chacune des trois parties à l'intégralité des clauses.

ARTICLE 1. OBJET DU STAGE

Le stage, obligatoire, dans le cadre de la formation des élèves avocats a pour objectif la mise en application à des situations réelles, telles que le futur avocat en rencontrera au cours de sa carrière, des enseignements qu'il reçoit au sein de l'EDA et la transmission du savoir-faire du maître de stage, qui doit nécessairement avoir prêté serment depuis plus de quatre ans au 1^{er} janvier de l'année en cours, à l'élève avocat qu'il accueille en son cabinet.

Le stage fera l'objet d'un rapport de stage rédigé selon les modalités définies par l'EDA et donnant lieu à une soutenance devant le jury d'examen pour l'obtention du Certificat d'Aptitude à la Profession d'Avocat (CAPA).

ARTICLE 2. PROGRAMME DU STAGE

Le programme de stage, établi par le maître de stage et l'élève avocat, doit correspondre à l'article 60 du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991 qui dispose que « *L'élève s'initie à l'activité professionnelle de l'avocat, maître de stage, sans pouvoir se substituer à celui-ci dans aucun acte de sa fonction* ».

Il doit notamment, aux côtés du maître de stage, assister à la réception des clients ; assister à des audiences ou séances des différentes juridictions ou commissions ou aux actes d'instructions préparatoires ; avec l'autorisation du ou des magistrats, formuler des observations orales à l'audience ; collaborer à la rédaction de consultations et d'actes en matière juridique et/ou judiciaire.

L'élève avocat ne peut, en aucun cas, assumer seul l'une quelconque des activités professionnelles de l'avocat. **Il lui est notamment et strictement interdit de porter la robe d'avocat et de plaider seul.**

Le maître de stage s'interdit de confier de manière systématique à l'élève avocat des travaux de caractère purement matériel ou administratif, exclusifs de toute formation juridique ou judiciaire.

ARTICLE 3. DURÉE DU STAGE – TEMPS DE TRAVAIL

La durée du stage est de 6 mois. Il débutera le **lundi 02 mars 2026** et se terminera le **vendredi 28 août 2026**.

Au cours de ce stage, l'élève avocat pourra être amené à assister à des périodes exceptionnelles de cours, dont les dates seront communiquées par l'EDA en temps utile aux deux autres parties de la présente convention. Le maître de stage s'engage à libérer l'élève avocat de ses obligations pendant ces périodes.

L'élève avocat doit respecter les horaires qui lui seront fixés par le maître de stage. Néanmoins, en aucun cas son temps de présence ne pourra excéder 10 heures par jour, 48 heures par semaine et 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines. Exceptionnellement, il pourra être demandé à l'élève avocat de venir au cabinet un jour férié autre que le 1^{er} mai.

ARTICLE 4. SECRET PROFESSIONNEL

L'élève avocat est soumis au secret professionnel pour tout fait et acte dont il aura connaissance au cours de son stage. Cette obligation de confidentialité s'étend à tous documents, toute information et toute technique qu'il sera amené à utiliser ou dont il aura connaissance à l'occasion de son stage.

A ce titre, il est rappelé que l'élève avocat a prêté serment devant la Cour d'appel dans les termes suivants : « *Je jure de conserver le secret de tous les faits et actes dont j'aurai eu connaissance en cours de formation ou de stage* » (article 12-2 de la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971 modifiée).

ARTICLE 5. GRATIFICATION

Aux termes de l'arrêté du 10 octobre 2007 (paru au Journal Officiel du 17 octobre 2007) portant extension d'un Accord Professionnel National relatif aux stagiaires des cabinets d'avocats du 19 janvier 2007, le montant brut minimum mensuel de la gratification versée aux élèves avocats en cours de scolarisation dans les centres de formation des avocats, conformément aux articles 56 et suivants du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat est fixé pour un temps de présence mensuel du stagiaire égal à un temps plein, au cours du mois considéré comme suit :

Catégories du Cabinet	Montant Brut
Cabinets employant de 0 à 2 salariés non-avocats (Hors personnel d'entretien et de service)	60% du SMIC
Cabinets employant de 3 à 5 salariés non-avocats (Hors personnel d'entretien et de service)	70% du SMIC
Cabinets employant 6 salariés et plus non-avocats (Hors personnel d'entretien et de service)	85% du SMIC

Cette gratification n'a pas le caractère d'un salaire au sens de l'article L.3221-3 du code du travail. Elle est exonérée des charges sociales à hauteur de 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale, multiplié par le nombre d'heures de présence de l'élève avocat ayant donné lieu à cette gratification.

La partie éventuelle de la gratification dépassant ce montant minimal est considérée comme une rémunération au sens de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale et se trouve, par conséquent, assujettie aux cotisations sociales.

L'élève avocat perçoit une gratification d'un montant brut mensuel de _____ euros (**à défaut de précision, le barème minimum stipulé ci-dessus s'appliquera**). Cette gratification est versée mensuellement.

L'Élève avocat peut bénéficier d'avantages en nature [dans l'affirmative, préciser lesquelles] : _____

Ces avantages peuvent, le cas échéant, être déduits du montant de la gratification.

Tout frais de formation spécifique éventuellement engendré par le stage est à la charge du cabinet d'avocats. Les frais professionnels de l'élève avocat générés par le stage seront également pris en charge par le cabinet d'avocats. Ces sommes sont exclues de l'assiette de sécurité sociale, sous réserve d'utilisation conforme à leur objet et dans les limites d'exonération applicables en matière de sécurité sociale.

ARTICLE 6. COUVERTURE SOCIALE

Durant son stage, l'élève avocat continue de bénéficier du régime de sécurité sociale auquel il a souscrit et pour lequel il a reçu immatriculation pour les assurances maladie et maternité ainsi qu'éventuellement pour les prestations familiales.

Si sa gratification est supérieure au montant d'exonération des charges sociales, ce régime sera complété du fait du versement des cotisations sociales sur la partie de cette gratification dépassant le plafond d'exonération.

En cas d'accident survenant à l'élève avocat pendant le stage, soit à l'intérieur du cabinet, soit au cours du trajet entre le cabinet et son domicile, le maître de stage s'engage à fournir à l'EDA tout renseignement y relatif le plus rapidement possible étant précisé que l'élève avocat bénéficie des dispositions de l'article L.412-8 du Code de la sécurité sociale sur les accidents de travail.

Il est précisé que la déclaration des accidents du travail et maladie professionnelle incombe à l'EDA lorsque la gratification est égale à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale, et au cabinet d'avocats si elle est supérieure.

La responsabilité civile du stagiaire est susceptible d'être engagée en raison d'accidents causés par lui à des tiers ou à d'autres employés du cabinet à l'occasion du stage, elle est couverte par l'assurance individuelle de l'élève ou le cas échéant par une assurance souscrite par l'EDA.

Le cabinet doit prendre les dispositions nécessaires pour garantir sa propre responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée notamment en cas de faute à l'égard du stagiaire qui lui serait imputable.

ARTICLE 7. STATUT DE L'ÉLÈVE AVOCAT PENDANT LE STAGE

Pendant toute la durée du stage, l'élève avocat conserve le statut d'élève de l'EDA. La présente convention deviendra caduque en cas de perte de cette qualité d'élève.

L'élève avocat doit respecter les règles en vigueur dans le cabinet et les directives de son maître de stage qui est seul responsable de ses horaires de travail et de son lieu de travail (y compris les déplacements éventuels). Il doit avertir le cabinet et l'EDA de ses absences dans les plus brefs délais et les justifier.

L'octroi d'éventuels jours de congés durant la période de stage est laissé à la discrétion du cabinet ; en cas de congés octroyés, le maintien de la gratification est également laissé à la discrétion du cabinet.

ARTICLE 8. RÔLE DE L'EDA

L'EDA se tient à la disposition du maître de stage pour élaborer le programme du stage conformément aux objectifs fixés par le décret du 27 novembre 1991. Elle veille au bon déroulement du stage et met fin à celui-ci au cas où il ne serait pas conforme aux objectifs fixés.

ARTICLE 9. RÔLE DU MAÎTRE DE STAGE

Le maître de stage accueille l'élève avocat au sein du cabinet et lui donne les informations nécessaires pour une intégration rapide.

Il organise le travail de l'élève avocat en veillant à le faire participer aussi complètement que possible à tous les aspects de son activité professionnelle (rédaction d'actes, consultations, rendez-vous client, audiences) tout en le formant notamment par la transmission de son savoir-faire.

Il l'aide dans l'acquisition des compétences nécessaires pour exécuter les tâches qui lui sont demandées et en assure le suivi.

Il veille au respect par l'élève avocat des règles de discipline en vigueur dans le cabinet et signale à l'EDA tout incident de quelque nature que ce soit, survenant pendant le déroulement du stage ainsi que les absences non justifiées de l'élève avocat.

Il s'engage à participer à une évaluation de l'élève avocat tout au long du déroulement du stage. Cette évaluation comprendra au minimum une fixation des objectifs initiaux du stage avec l'élève avocat en début de stage et une évaluation de fin de stage.

L'appréciation finale portée par le maître de stage est jointe au rapport de stage remis par l'élève avocat en fin de période. Le maître de stage s'engage à remplir et à retourner à l'EDA les documents relatifs à l'évaluation de l'élève dans les temps impartis.

ARTICLE 10. RUPTURE ANTICIPÉE DE LA CONVENTION

La convention prend fin à la date stipulée à l'article 3.

Hors l'hypothèse de la perte par le stagiaire de son statut d'élève avocat de l'EDA, mettant un terme au stage sans délai, la présente convention peut être interrompue par anticipation (i) pour manquement grave de l'élève avocat ou du maître de stage à ses obligations conventionnelles ou (ii) pour inadaptation du stage aux objectifs énoncés par le décret n°91-1197 du 27 novembre 1991.

En cas de volonté de l'une des trois parties à la présente convention de mettre un terme au stage de façon anticipée, celle-ci doit immédiatement adresser une notification écrite et motivée aux deux autres parties. Les motifs invoqués seront examinés de façon contradictoire. La réception de la notification ouvre une période de concertation et d'échange entre les parties de huit (8) jours ouvrés.

A l'expiration de cette période de concertation, l'école notifiera la décision à l'élève et au maître de stage par lettre recommandée avec avis de réception ou lettre remise en main propre contre récépissé. La réception de cette lettre fait courir un délai de préavis de huit (8) jours ouvrés.

Aucune des parties ne peut, de sa propre initiative et de façon unilatérale, interrompre par anticipation la présente convention.

* * *

Fait à Montpellier,

Le «Date»

En trois (3) exemplaires originaux, dont un pour chacune des parties.

EDA
Signature + cachet

MAÎTRE DE STAGE
Signature + cachet

ÉLÈVE AVOCAT
Signature

CHARTE DU STAGE EN CABINET D'AVOCATS

Préambule

Le stage auprès d'un avocat, d'une durée de 6 mois, est partie intégrante du cycle de formation de l'élève avocat, d'une durée totale d'au moins 18 mois. Étape essentielle du cursus, il constitue un moment crucial dans la préparation à l'exercice professionnel.

L'avocat maître de stage doit être un modèle pour l'élève avocat stagiaire ; il a pour mission de l'accompagner et de lui enseigner les aspects pratiques tant de l'exercice du métier que du serment qu'il prêtera en entrant dans la profession : « *Je jure, comme avocat, d'exercer mes fonctions avec dignité, conscience, indépendance, probité et humanité.* »

Cette charte définit les relations entre le maître de stage et l'élève avocat, les droits et obligations de chacun, ainsi que le rôle du centre régional de formation professionnelle des avocats (ci-après l'**« école des avocats centre sud »** ou l'**« EDA Centre Sud »**) ; elle souligne l'importance de l'engagement de chacun dans l'apprentissage et la transmission des valeurs de la profession.

Les signataires s'engagent à respecter les termes de la présente charte pour garantir une formation de qualité, enrichissante et conforme aux exigences de la profession d'avocat.

L'élève avocat(e) s'engage à :

1. Respecter les règles et la culture professionnelle du cabinet, être ponctuel et assidu ;
2. Faire preuve de courtoisie et respecter les clients, le personnel administratif, les avocats du cabinet ainsi que toutes les personnes rencontrées dans le cadre du stage ;
3. Respecter une confidentialité absolue des informations dont il a connaissance à l'occasion de l'accomplissement de son stage ;
4. Effectuer les travaux confiés par le maître de stage avec soin et diligence ;
5. Informer l'EDA Centre Sud dans les meilleurs délais de toute absence prolongée et de tout évènement affectant le déroulement normal du stage ;
6. Participer à toute évaluation intermédiaire en cours de stage ainsi qu'au rapport d'évaluation final et s'y préparer en conséquence ;
7. Remettre au maître de stage un rapport de stage suivant les modalités fixées par l'EDA Centre Sud ;
8. Satisfaire au système d'évaluation de la qualité de son stage mis en place par l'EDA Centre Sud.

Le maître de stage s'engage à :

1. Satisfaire à son obligation de formation continue, et notamment se former en matière de prévention des pratiques de harcèlement et de discrimination ;
2. Avoir un comportement exemplaire en tout lieu et à tout moment, dans le respect des règles déontologiques de la profession d'avocat ;
3. Accueillir l'élève avocat et créer un environnement matériel et humain favorable au bon déroulement du stage, en mettant notamment à disposition les outils nécessaires à la réalisation des travaux demandés ;
4. Confier à l'élève avocat des tâches, travaux et missions conformes (i) au cadre pédagogique défini par l'EDA Centre Sud et (ii) aux dispositions de la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971 et du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991 (ces tâches et missions sont précisées dans la convention de stage) ;
5. Veiller à ce que les tâches, travaux et missions confiés à l'élève avocat demeurent strictement conformes aux objectifs de formation recherchés, savoir la préparation à l'exercice de la profession d'avocat ;
6. Aider l'élève avocat à acquérir les compétences nécessaires à l'exercice de la profession d'avocat ;
7. Assurer un suivi régulier des tâches, travaux et mission confiés à l'élève avocat, évaluer régulièrement tant la qualité de son travail que son investissement dans le stage ;
8. Conseiller et aider l'élève avocat à élaborer un projet professionnel ;
9. Compléter le document de suivi du stage portant notamment sur l'intégration à la structure, l'implication, la ponctualité, l'assiduité, l'organisation du travail et les compétences professionnelles acquises (dont la déontologie) et, le cas échéant, formuler des observations sur le rapport de stage ;
10. S'assurer de l'assiduité de l'élève avocat et signaler à l'EDA Centre Sud toute absence prolongée et toute difficulté affectant le déroulement normal du stage ;
11. Permettre à l'élève avocat de retourner ponctuellement à l'EDA Centre Sud pour des périodes de formation, d'examens ou pour assister à des évènements ;

Convergence des objectifs

Maître de stage et élève avocat stagiaire s'engagent ensemble dans l'objectif commun d'une formation de qualité en s'obligeant à :

1. Évaluer ensemble durant et en fin de stage la formation pratique reçue au cours du stage ;
2. Avoir en tout temps un comportement respectueux, professionnel et constructif ;
3. Respecter les principes essentiels posés par la présente charte.

Rôle en engagement de l'EDA Centre Sud

L'EDA Centre Sud :

- Est l'interlocuteur du maître de stage et de l'élève avocat pendant toute la période de stage, soit à travers les référents de stage, soit à travers les services dédiés de l'école ;
- Assure le suivi pédagogique de l'élève avocat, veille au bon déroulement du stage ainsi qu'au respect des termes de la convention de stage et de la présente charte ;
- Accompagne l'élève avocat et règle les éventuelles difficultés rencontrées dans l'exécution du stage ;
- Conseille l'élève avocat dans l'élaboration de son projet professionnel.

Signatures

L'EDA Centre Sud

Le maître de stage

L'élève avocat